

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délégation de fonctions à Madame Fabienne TANTI, conseillère municipale

ARRETE n° 2023-777

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté n° 2022-130 en date du 21 mars 2022 portant délégation au profit de Madame Fabienne TANTI,

VU la délibération n° 20230125DEL002 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2023-04-DEL-199 du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant modification des délégations de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que Madame Fabienne TANTI est devenue membre du Conseil municipal à la date de l'acceptation de la démission de Madame PRADELLE par le sous-préfet d'arrondissement le 28 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation à Madame Fabienne TANTI, Conseillère municipale, pour intervenir dans le domaine de la culture et du tourisme.

Article 2 : Il est également donné délégation à Madame Fabienne TANTI à l'effet de signer tous actes et documents, tous courriers et pièces administratives ainsi que les bons de commande dans la limite de 5 000 € TTC, relevant de sa délégation.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication. L'arrêté susvisé du 21 mars 2022 est abrogé à compter de la date de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Triel-sur-Seine, le 05 décembre 2023

Le Maire

Cédric AOUN



Transmission au contrôle de légalité le :
Notification le : 5/12/2023
Publication / affichage le :

